PRÉFÈTE
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 13 août 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

## Société AG PLAST

Route de Matafelon
BP 1
01460 Nurieux-Volognat

Références : 20240802-RAP-S4180-CB
Code AIOT : 0003204348

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement AG PLAST implanté route de Matafelon à Nurieux-Volognat.
L'inspection a été annoncée le 18/07/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AG PLAST
- Route de Matafelon 01460 Nurieux-Volognat
- Code AIOT : 0003204348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG PLAST bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 07/12/2023 concernant ses installations de transformation et de stockage de matières plastiques implantées à Nurieux-Volognat.
Les installations comportent :

- 11 presses à injecter permettant de transformer au maximum 35 t/j de matières plastiques ;
- un stockage de matières premières de 1 480 $m^3$, en sacs ou big-bags ;
- un stockage de produits finis de 3 600 $m^3$.

L'inspection avait pour objet de vérifier la bonne prise en compte par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai[(1)] |
|---|---|---|---|---|
| 1 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 2.3.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai[(1)] |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Accès au site | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1 § 2.2.1 et 2.2.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 5 | Défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 6 | Rétention des eaux d'extinction | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques | Code de l'environnement, article D.541-361 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques | Code de l'environnement, article D.541-362 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 9 | Audits des procédures par un organisme accrédité | Code de l'environnement, article D.541-364 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de réception de la lettre de suites ou de la notification de l'acte*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|---|---|---|
| 2 | Implantation des stockages | Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 2.1.2 |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que plusieurs des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ne sont pas respectés.

Sont concernés :

- le désenfumage des ateliers de production. Seule une partie du matériel nécessaire a pu être livrée par le fournisseur. L'exploitant a présenté un document précisant que le matériel manquant sera livré le 04/09/2024. La société en charge du montage des DENFC et de leurs commandes interviendra dès réception des compléments ;
- la voie engins pour laquelle la largeur minimale n'est pas respectée en tous points et qui ne permet pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation ;
- la défense contre l'incendie du site. Le second poteau d'incendie privé raccordé sur la fosse bétonnée de 300 $m^3$ n'a pas été mis en place et une seule des deux réserves souples a été installée ;
- la rétention des eaux d'extinction : les travaux de construction du bassin de rétention ne sont pas achevés.

Il a également été constaté que les dispositions du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (procédures, équipements prévenant les rejets et audit des procédures) ne sont pas respectées.

**L'inspection des installations classées propose donc à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions listées ci-dessus.**

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, § 2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**
L'exploitant a précisé que les stocks sont gérés par le système de gestion informatique de l'entreprise.
Il a pu présenter un état des stocks indiquant les quantités suivantes présentes sur le site :

- matières premières : 1 715 t, soit environ 1 800 $m^3$ ;
- produits finis : 877 923 pièces, soit 2 394 $m^3$.

Le plan général des stockages n'a pas pu être présenté.

**Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de :**

- **limiter les quantités de matières premières stockées sur le site afin de respecter le volume maximal fixé par l'arrêté préfectoral (1 480 $m^3$) ;**
- **réaliser un plan général des stockages, distinguant les zones de stockage des matières premières et celles de produits finis, dans un délai n'excédant pas 1 mois.**

Un nouvel état des stocks et le plan seront transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

**N° 2 : Implantation des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation des stockages

**Prescription contrôlée :**

Les limites des stockages sont implantées à une distance d'éloignement minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

Cette distance est au moins égale à 15 mètres.

**Constats :**

L'inspection a permis de constater que la distance minimale d'éloignement des stockages par rapport aux limites du site (15 m) est respectée.
**L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Désenfumage**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).<br>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.<br>Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 5 m des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.<br>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.<br>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.<br>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.<br>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a précisé que les dispositifs de désenfumage complémentaires prévus n'ont pas encore pu être mis en place. Seule une partie du matériel nécessaire a en effet été livrée. L'exploitant a présenté un document émanant du fournisseur précisant que le matériel manquant sera livré le 04/09/2024. La société en charge du montage des DENFC et de leurs commandes interviendra dès réception des compléments.<br><br>**Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, sous un délai maximal de 3 mois.**<br>Un justificatif de la bonne installation des DENFC et des commandes automatiques et manuelles sera transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 4 mois. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Délai :** 3 mois |

**N° 4 : Accès au site**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1 § 2.2.1 et 2.2.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité – Voie engins |
| **Prescription contrôlée :**<br>**2.2.1. Accessibilité au site**<br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis |

les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie « engins » au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

**Constats :**
L'inspection a permis de constater que les installations disposent d'un accès depuis la voie publique. Elle ne comporte cependant aucune matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ».

Il a également été constaté que des stockages de produits finis sont réalisés en bordure du bâtiment de production, réduisant par endroits la largeur disponible à environ 5 mètres.

Sur la plateforme extérieure de stockage, la largeur minimale de la voie engins n'est pas respectée en tous points. Les conditions de stockage constatées lors de l'inspection ne permettent par ailleurs pas la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation.

**Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 concernant la matérialisation au sol de la voie d'accès au site ainsi que la présence et la conformité de la voie « engins », sous un délai maximal d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 1 mois

### N° 6 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**
Afin de disposer du volume d'eau d'extinction nécessaire (300 $m^3$/h pendant 2 h), l'exploitant a indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement que le site serait doté des équipements suivants :

- un poteau d'incendie situé à l'entrée Sud du site, à proximité immédiate des installations,

permettant de délivrer 90 m³/h ;
- une réserve d'eau de 300 m³ (fosse bétonnée enterrée) qui alimente par gravité un poteau d'incendie privé existant et un second poteau à implanter au sein de l'établissement ;
- deux réserves souples de 120 m³ positionnées sur la plateforme de stockage extérieure au Sud du site.

**Constats :**
L'inspection a permis de constater que :
- le second poteau d'incendie privé raccordé sur la fosse bétonnée de 300 m³ n'a pas été mis en place ;
- une seule des deux réserves souples est en place. L'aire d'aspiration prévue est cependant rendue inutilisable par la présence de stockages à proximité.

L'exploitant a indiqué que la mise en place de la seconde réserve souple a été retardée par les difficultés rencontrées lors des travaux de génie civil nécessaires à son installation et à la réalisation du bassin de confinement des eaux (présence de blocs rocheux nécessitant l'utilisation d'explosifs).

Il est également constaté que l'équipement des ateliers de production en RIA n'a pas été réalisé.

**Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 concernant la défense contre l'incendie, sous un délai maximal de 3 mois, en :**
- **implantant le second poteau d'incendie raccordé sur la fosse bétonnée de 300 m³,**
- **mettant en place la seconde réserve souple de 120 m³, avec son aire d'aspiration ;**
- **libérant l'espace autour de la réserve souple déjà en place afin de constituer une aire d'aspiration utilisable par les services de secours ;**
- **installant des RIA répartis dans les ateliers de production, à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.**

Il est également recommandé à l'exploitant de rendre possible l'accès au site par le portail Nord, actuellement inutilisable. Ce second accès, plus proche des réserves souples permettra de faciliter l'intervention des secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Rétention des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

**Constats :**
L'inspection a permis de constater que les travaux de réalisation du bassin de confinement des eaux ont débuté mais ne sont pas achevés.

L'exploitant a indiqué que les travaux ont dû être arrêtés à cause de la présence d'importants blocs rocheux. Le dynamitage de ces blocs est nécessaire avant la poursuite des travaux. La déclaration de travaux a été réalisée. Les travaux seront repris dès la fin des délais réglementaires (courant septembre selon l'exploitant).

**Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 concernant le dispositif de rétention des pollutions accidentelles, en finalisant la mise en place du bassin de confinement des eaux d'un volume de 1 000 m³, sous un délai maximal de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 3 mois

**N° 7 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**
Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**
L'exploitant a indiqué avoir connaissance des dispositions applicables concernant la prévention des pertes de GPI.
Les dispositifs qu'il est prévu de mettre en place comprennent :

- des filtres sur les grilles du réseau des eaux pluviales situées entre les bâtiments. Cette partie du réseau est reliée au réseau communal ;
- le bassin de rétention des eaux qui comportera une cloison siphoïde permettant de retenir les GPI. Toute la plateforme extérieure a été réalisée avec des pentes permettant de canaliser les eaux de pluie vers un exutoire unique aboutissant au futur bassin.

Les filtres ne sont cependant pas encore en place et le bassin de confinement n'est pas achevé.

L'inspection a par ailleurs permis de constater la présence sur la plateforme de stockage de plusieurs big-bags contenant des GPI en mauvais état et la présence de granulés au sol, en quantité importante par endroit.

**Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les dispositifs de confinement et de**

**récupération, sous un délai maximal de 3 mois.**

**Il est également demandé à l'exploitant de supprimer les emballages en mauvais état et de procéder à un nettoyage de la plateforme de stockage afin de supprimer les GPI présents sur le sol, sous un délai maximal de 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**
Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**
L'exploitant a déclaré qu'aucune procédure écrite n'a été rédigée concernant la prévention de la perte des granulés de plastiques industriels.

**L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de formaliser et diffuser auprès de son personnel, sous un délai maximal de deux mois, les procédures adaptées à son site pour prévenir la perte de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 2 mois

**N° 9 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article D. 541-364 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.<br>Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.<br>Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.<br>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16/04/2021, ces dispositions entrent en vigueur le 01/01/2022. |
| **Constats :**<br>L'exploitant n'a pas fait réaliser (ni même programmé) l'audit prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.<br>**L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser, sous un délai maximal de 3 mois, un audit des procédures par un organisme accrédité tel que prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Délai :** 3 mois |